



Protection des animaux – procédures pénales 2012 communiquées par les cantons à l'OVF

L'OVF publie une statistique annuelle des procédures pénales ouvertes sur la base de la législation fédérale sur la protection des animaux et communiquées par les cantons à l'OVF. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) – les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OVF tous les jugements administratifs et les ordonnances de non-lieu rendus en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OVF reçoit les données à ce sujet de différentes sources: ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OVF ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OVF recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas les dispositions pénales enfreintes ou l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées lors d'une même procédure pénale, et que plusieurs normes pénales soient enfreintes ou que plusieurs types de peines soient prononcés en même temps (p. ex. peine pécuniaire et amende). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales et les décisions de non-lieu de 2012 expressément communiquées à l'OVF sont prises en compte dans la présente statistique.

Résultats

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OVF comprend les condamnations, les décisions de non-entrée en matière, les affaires classées et les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2010	2011	2012
Total des procédures pénales communiquées	1135	1226 ¹	1381

Le nombre de procédures pénales communiquées a augmenté de 155 unités (soit de 12,6%) en 2012 par rapport à 2011. On notera également que près de la moitié des procédures pénales concernaient la manière de détenir ou de traiter les chiens : 637 procédures contre 762 concernaient d'autres animaux.

¹ Dix procédures pénales ont été conduites en 2011 sur la base de l'ancienne LPA; elles ne figurent pas dans la statistique 2011.

Dans le domaine de la protection des animaux, les procédures pénales constituent un complément aux nombreuses procédures administratives.

Les tableaux suivants présentent le nombre de personnes inculpées selon le sexe et l'âge :

	2010	2011	2012
Inculpés			
<i>Total</i>	1135	1226	1381
<i>Femmes</i>	296	362	439
<i>Hommes</i>	818	850	929
<i>Auteur inconnu</i>	21	14	13
Age des inculpés			
<i>de 0 à 18 ans</i>	54	10	5
<i>De 19 à 29 ans</i>	155	173	204
<i>De 30 à 39 ans</i>	163	175	241
<i>De 40 à 49 ans</i>	260	311	304
<i>De 50 à 59 ans</i>	203	261	271
<i>De 60 à 69 ans</i>	133	154	207
<i>De 70 à 79 ans</i>	61	71	84
<i>De 80 à 89 ans</i>	12	18	18
<i>plus de 90 ans</i>	1	1	0
<i>inconnu</i>	93	52	47

Infractions à la loi sur la protection des animaux (LPA)

Les tableaux suivants présentent le nombre d'infractions aux art. 26 (« Mauvais traitements infligés aux animaux ») et 28 (« Autres infractions ») de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455).

	2010	2011	2012
Infractions à l'art. 26 LPA	336	389	394
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	241	296	276
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	68	71	94
<i>Al. 1 ou 2 (condamnations fondées uniquement sur l'art. 26, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	27	22	24

Infractions à l'art. 28 LPA	577	754	936
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	286	371	461
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	34	60	54
<i>Al. 3²</i>	237	279	360
<i>Al. 1 ou 2 ou 3 (condamnations fondées uniquement sur l'art. 28, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	20	44	61

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort de façon cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'art. 28 LPA, lorsqu'elle:

- contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés;
- contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux;
- contrevient aux dispositions concernant l'abattage;
- se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par son ordonnance.

² Art. 28, al. 3 LPA: Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article, est punie de l'amende.

Catégories d'animaux concernées

Les tableaux suivants présentent le nombre de procédures pénales par catégorie animale, non pas les chiffres absolus des animaux concernés.

	2010	2011	2012
Total Animaux de compagnie et animaux de rente	1068	1082	1257

Animaux de compagnie	664	700	825
Chiens	488	520	637
Chats	81	66	67
Cochons d'Inde	11	10	9
Oiseaux	14	21	37
Serpents	14	9	9
Lapins	48	67	57
Poissons	8	7	9

Animaux de rente	404	382	432
Porcs	61	59	72
Moutons	69	53	69
Chèvres	27	16	28
Chevaux	70	23	35
Bovins	154	211	190
Volaille domestique	23	20	38

Autres animaux	112	43	40
Animaux sauvages		81	67

Pas d'indication de la catégorie animale	75	19	37
---	----	----	-----------

Les chiens sont la catégorie animale la plus souvent mentionnée dans les procédures pénales avec 637 cas contre 520 l'année précédente. On notera que sur ces 637 cas 225 (à savoir 35,3%) concernaient une infraction à l'art. 77 de l'OPAn. Enfreint l'art. 77 OPAn celui qui détient ou éduque un chien sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le chien ne mette en danger des êtres humains ou des animaux.

Peines prononcées

Les tableaux suivants présentent le nombre de peines prononcées.

Dans les cas sanctionnés par une peine privative de liberté, l'auteur de l'infraction a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits. Dans 10% (estimation) des autres cas l'auteur condamné pour une infraction à la loi sur la protection des animaux avait commis d'autres délits (infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, vol ou blessure corporelle), qui augmentaient la peine prononcée à son encontre.

	2010	2011	2012
Amende jusqu'à 100 CHF	67	89	92
Amende de 101 à 250 CHF	203	243	273
Amende de 251 à 500 CHF	336	413	513
Amende de 501 à 1000 CHF	170	163	192
Amende de plus de 1000 CHF	76	57	99

Montant moyen de l'amende en 2012: CHF 532.— (2011. CHF 470.—)

	2010	2011	2012
Peines pécuniaires	284	383	322
<i>avec sursis</i>	240	262	282
<i>peine ferme</i>	44	121	40
Peines privatives de liberté	10	12	7
<i>avec sursis</i>	4	6	1
<i>peine ferme</i>	6	6	6
Travail d'intérêt général	16	11	15

Décisions de non-entrée en matière, décisions de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre de décisions de non-entrée en matière, le nombre de décisions de classement et le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une décision de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement que la plainte est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur de l'infraction ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2010	2011	2012
Non entrée en matière	15	44	44
Classements	148	103	94
Acquittements/radiations du rôle	53	17	18

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués. Le total des jugements communiqués est ventilé en outre par catégorie de jugement

Canton	Total des jugements	Non entrée en matière	Classements	Acquittements/radiations du rôle	Condamnations
AG	99	3	5	3	88
AI	8	0	0	0	8
AR	19	2	1	0	16
BE	253	2	6	7	238
BL	36	1	3	0	32
BS	27	0	0	0	27
FR	26	1	0	0	25
GE	3	0	0	0	3
GL	5	0	1	0	4
GR	73	0	5	1	67
JU	11	0	0	0	11
LU	44	1	7	1	35
NE	26	1	0	0	25
NW	4	0	0	0	4
OW	11	1	2	0	8
SG	233	14	27	2	190
SH	8	0	0	0	8
SO	54	0	5	0	49
SZ	26	2	1	0	23
TG	34	1	0	0	33
TI	24	6	0	2	16
UR	9	0	4	0	5
VD	82	2	0	1	79
VS	9	1	0	0	8
ZG	20	0	5	0	15
ZH	237	6	22	1	208
Total	1381	44	94	18	1225

Sur le plan suisse, 88,7% (86,6% en 2011) des procédures pénales communiquées à l'OVF ont débouché sur une condamnation.